



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.4/51/8
13 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES
SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION
(QUATRIÈME COMMISSION)
Point 19 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Rapport du Président présenté à l'issue de consultations officieuses sur
le projet de résolution publié sous la cote A/51/23 (Part VI) et sur les
amendements y relatifs publiés sous la cote A/C.4/51/L.11

1. On se souviendra qu'à sa 83e séance plénière, le 13 décembre 1996, le Président a fait la déclaration suivante :

"J'aimerais informer l'Assemblée générale que j'ai tenu des consultations avec les délégations intéressées concernant le point 19 de l'ordre du jour, intitulé 'Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux', et en particulier sur le projet de résolution concernant les questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) a décidé de renvoyer en mars 1997 l'examen de ce projet de résolution.

Les Puissances administrantes intéressées m'ont donné l'assurance que c'était pour se donner à elles-mêmes et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux plus de temps pour poursuivre le dialogue informel entamé et coordonné par le Président de la Quatrième Commission qu'elles avaient proposé de renvoyer l'examen du projet de résolution. Elles ont réaffirmé qu'elles ne souhaitent pas que ce dialogue entrave la poursuite des travaux du Comité spécial concernant les territoires non autonomes en question et que les problèmes qui se posaient allaient être examinés dans le cadre de consultations informelles.

À cette fin, les parties ont décidé que leurs discussions informelles reprendraient au début du mois de janvier à une date qui serait fixée par le Président de la Quatrième Commission et se poursuivraient jusqu'au 20 mars 1997, et que le Président présenterait alors un nouveau rapport à la Quatrième Commission, pour permettre à l'Assemblée générale de prendre des décisions aussi rapidement que possible à sa cinquante et unième session, de manière à ce que le Comité spécial puisse commencer sa session ordinaire de 1997.

Compte tenu des assurances données, le Président par intérim du Comité spécial m'a fait savoir que la décision de la Quatrième Commission concernant le renvoi de l'examen du projet de résolution jusqu'au mois de mars avait l'agrément du Comité spécial et que celui-ci était prêt à poursuivre le dialogue informel sous la coordination du Président de la Quatrième Commission, dans l'espoir que les Puissances administrantes coopéreraient avec lui dans l'exercice des responsabilités qui leur ont été confiées par l'Assemblée générale."

2. En conséquence, j'ai convoqué quatre réunions entre le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les Puissances administrantes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique) et cinq réunions entre la totalité des membres du Comité spécial et des Puissances administrantes.

3. À l'issue de ces consultations, le Comité spécial et les Puissances administrantes sont convenus des amendements au projet de résolution reproduits ci-après concernant les questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou figurant au chapitre X du rapport du Comité spécial [A/51/23 (Part VI)], et m'ont autorisé à présenter ces amendements à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission). Le Royaume-Uni et les États-Unis m'ont aussi demandé d'informer la Quatrième Commission qu'eu égard aux amendements figurant dans le présent rapport, ils ont décidé de retirer les amendements qu'ils avaient présentés précédemment et qui figurant dans le document A/C.4/51/L.11.

Projet de résolution A – Situation générale

1. Septième alinéa du préambule

Remplacer cet alinéa par le texte suivant :

Constatant les progrès significatifs réalisés par la communauté internationale dans l'élimination du colonialisme conformément à la Déclaration et consciente qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement celle-ci, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à l'an 2000,

Prenant note de l'évolution constitutionnelle positive intervenue dans certains territoires non autonomes au sujet de laquelle le Comité spécial a reçu des renseignements, tout en reconnaissant aussi la nécessité de reconnaître les expressions d'autodétermination par les populations des territoires conformément à la pratique de la Charte des Nations Unies,

2. Onzième alinéa du préambule

Remplacer cet alinéa par le texte suivant :

Accueillant avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement des États-Unis d'Amérique selon laquelle il appuie pleinement les principes de la décolonisation et prend au sérieux l'obligation que lui fait la Charte de favoriser dans toute la mesure du possible la prospérité des habitants des territoires placés sous l'administration des États-Unis,

3. Neuvième alinéa du préambule

Remplacer cet alinéa par le texte suivant :

Notant que le Comité spécial a organisé à Port Moresby, du 12 au 14 juin 1996, un séminaire pour la région du Pacifique en vue d'examiner la situation des territoires non autonomes, en particulier leur évolution politique sur la voie de l'autodétermination d'ici à l'an 2000,

Sachant que pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des populations des territoires, et pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, il est important qu'il soit tenu informé par les Puissances administrantes et qu'il reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, en ce qui concerne les vœux et les aspirations des peuples des territoires,

Sachant également qu'à cet égard le Comité spécial considère que l'organisation de séminaires régionaux dans la région des Caraïbes et la région du Pacifique et au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour lui un bon moyen de s'acquitter de son mandat, tout en reconnaissant la nécessité de revoir le rôle de ces séminaires dans le cadre d'un programme de l'Organisation des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

4. Paragraphe 1

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

1. Approuve le chapitre X du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples

coloniaux qui a trait à Anguilla, aux Bermudes, à Guam, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges américaines, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat, à Pitcairn, à Sainte-Hélène, aux Samoa américaines et au Tokélaou, ci-après dénommés "les territoires"¹ et prend note des recommandations y figurant sous réserve des modifications qu'y apporte la présente résolution,

5. Paragraphe 3

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

3. Réaffirme également que c'est en fin de compte aux populations de ces territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur statut politique futur conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux Puissances administrantes, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, de faciliter l'exécution de programmes d'éducation politique dans ces territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination en conformité des options en matière de statuts politiques légitimes, y compris celles qui sont définies dans la résolution 1541 (XV);

6. Paragraphe 4:

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

4. Demande aux Puissances administrantes de communiquer au Secrétaire général les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte et d'autres renseignements et rapports, notamment sur les vœux et les aspirations des populations des territoires concernant leur statut politique futur tels qu'exprimés dans le cadre de référendums libres et équitables et d'autres formes de consultation populaire, ainsi que des résultats de tout autre processus démocratique et conforme à la pratique de la Charte qui atteste le vœu exprimé clairement, librement et en connaissance de cause des populations de modifier le statut actuel des territoires;

7. Paragraphe 5

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

5. Souligne qu'il est important que le Comité spécial soit informé des vues et des vœux des populations de ces territoires et comprenne mieux leur situation;

¹ A/51/23 (Part VI).

8. Paragraphe 6

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

6. Réaffirme que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, constituent un moyen efficace de connaître la situation dans les territoires et prie les Puissances administrantes et les représentants élus des populations des territoires d'aider le Comité spécial dans ce domaine;

9. Paragraphe 10

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

10. Souligne que l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000 exige la coopération constructive et entière de toutes les parties concernées;

10 bis. Prend note des situations particulières qui règnent dans les territoires concernés et y encourage l'évolution politique vers l'autodétermination;

10. Paragraphe 13

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

13. Prie le Comité spécial de continuer à examiner la question des petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les moyens d'aider les populations de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa cinquante-deuxième session.

Projet de résolution B – Les différents territoires

Projet de résolution B.II – Anguilla

1. Supprimer le deuxième alinéa du préambule.
2. Nouveau deuxième alinéa (ancien troisième alinéa)

Remplacer cet alinéa par le texte suivant :

Notant que les informations que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a examinées provenaient de sources publiées,

Projet de résolution B.III – Bermudes

Supprimer le cinquième alinéa du préambule.

Projet de résolution B.V – îles Caïmanes

Supprimer le deuxième alinéa du préambule.

Projet de résolution B.VI – Guam

1. Deuxième alinéa du préambule

Remplacer cet alinéa par le texte suivant :

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, le peuple guamien avait approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer des relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, y étant prévue l'autonomie interne de Guam et reconnu le droit du peuple guamien à s'autodéterminer,

2. Troisième alinéa du préambule

Remplacer cet alinéa par le texte suivant :

Rappelant également que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retiré de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse exprimer sa volonté, et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

3. Paragraphe 1

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

1. Invite la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, sanctionnée par la population de Guam dans le projet de loi portant constitution de l'État libre associé de Guam et encourage la Puissance administrante ainsi que le Gouvernement du territoire de Guam à poursuivre les négociations sur cette question et prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés à cette fin;

4. Paragraphe 3

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

3. Prie également la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer dans l'ordre les terres aux habitants du territoire et de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits de propriété;

5. Paragraphe 4

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

4. Prie en outre la Puissance administrante de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique de la population de Guam, y compris du peuple chamorro et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

6. Paragraphe 5

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

5. Prie en outre la Puissance administrante de coopérer en lançant des programmes visant expressément à aider la population de Guam, y compris le peuple chamorro, à développer des activités économiques et des entreprises durables;

Projet de résolution B.IX – Sainte-Hélène

Paragraphe 1

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

1. Note que la Puissance administrante a pris acte de diverses déclarations faites au sujet de la Constitution par des membres du Conseil législatif de Sainte-Hélène et qu'elle est prête à les examiner plus avant avec le peuple de Sainte-Hélène et note également que l'Association parlementaire du Commonwealth a récemment envoyé une délégation chargée d'étudier la Constitution et son application avec le Conseil législatif;

* * *

4. Je recommande donc à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) d'adopter le projet de résolution contenu dans le document A/51/23 (Part VI) tel qu'il a été modifié ci-dessus.
